

405LM 34/33

Béquet à coller sur la partie correspondante de la Note Générale, Série M - Transports 19 A 15, du 1^{er} février 1941.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

M

INSTRUCTION GÉNÉRALE

EX 42 d

Paris, le 1^{er} février 1941.

58/W. 58.647. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. (2407) - Marché 201

CONTROLE DE L'UTILISATION DES TRAINS DE VOYAGEURS

Article 1^{er}. — Généralités.

Dans chaque Région, diverses instructions sont données aux agents des trains et des gares en vue de suivre d'une façon continue, au moyen de comptages, l'utilisation des trains de voyageurs, et d'adapter ainsi, en toute connaissance de cause, la composition des trains à leur utilisation réelle.

L'objet de la présente Note Générale est de codifier, suivant des règles générales uniformes, les méthodes employées à ce sujet dans les diverses Régions, de façon que les comptages soient effectués dans des conditions aussi voisines que possible et que, de ce fait, les renseignements recueillis soient très sensiblement comparables d'une Région à l'autre.

Les prescriptions contenues dans le présent document portent essentiellement sur les points suivants :

- conditions générales d'exécution des comptages à prescrire dans le cas général, pour les diverses catégories de trains de voyageurs;
- dispositions particulières concernant le contrôle de l'utilisation des voitures directes (service intérieur ou international) par les voyageurs pour lesquels ces voitures ont été mises en circulation;
- comptages spéciaux à effectuer en vue de suivre le volume des correspondances dans les gares, ceci dans le but de vérifier que les correspondances existantes sont bien adaptées aux courants réels du trafic voyageurs.

Parallèlement à l'unification des méthodes à appliquer pour le comptage des voyageurs, cette Note indique, pour chaque sorte de comptages, les modèles d'imprimés unifiés à utiliser et prévoit d'autre part, les conditions dans lesquelles les renseignements recueillis doivent être conservés et récapitulés.

Les dispositions ci-dessous ne sont pas applicables au contrôle de l'utilisation des trains de banlieue et des autorails.

Article 2. — Comptage des voyageurs dans les diverses catégories de trains.

Les dispositions à appliquer varient suivant qu'il s'agit de trains de grand parcours accompagnés ou non (1) ou encore de trains assurant des relations locales.

(1) Par un contrôleur de route, surveillant de train ou conducteur-contrôle.

A. — *Trains rapides, express et directs de grand parcours normalement accompagnés, sur tout ou partie de leur parcours.*

Dans chacun de ces trains, le comptage des voyageurs par classe est effectué quotidiennement par l'agent d'accompagnement soit au départ, soit à l'arrivée, soit à l'arrivée et au départ d'un certain nombre de gares désignées du parcours. La liste de ces trains, avec pour chacun d'eux l'indication des gares à l'arrivée ou au départ desquelles doivent être effectués les comptages est rééditée par la Division Régionale du Mouvement à chaque changement de service.

Dans les trains accompagnés sur tout leur parcours, les comptages sont à faire :

- au départ de la gare origine du train;
- à l'arrivée ou au départ des principales gares intermédiaires ou tout au moins, de celles où la fréquentation du train subit une variation sensible;
- à l'arrivée à la gare terminus.

Pour les trains non accompagnés de bout en bout, les comptages quotidiens ont lieu sur la ou les sections de contrôle du train, qui doivent être, en règle générale, choisies parmi celles sur lesquelles l'utilisation du train est la plus forte.

Dans chaque train pour lequel des comptages sont prescrits, l'agent chargé des comptages établit une fiche de comptage (S.N.C.F. Mod. M 11.601), en se conformant aux indications de l'imprimé.

B. — *Trains express et directs non accompagnés.*

Pour ceux de ces trains dont il y a intérêt à suivre la fréquentation, il est procédé à des comptages périodiques portant sur une période de 7 jours consécutifs par trimestre, étant précisé que, pour les trains interrégionaux, les Régions voisines devront s'entendre pour la fixation des périodes de comptage.

Ces comptages sont effectués par les soins d'agents d'accompagnement spécialement désignés.

A chaque changement de service, la Division Régionale du Mouvement établit la liste de ces trains, avec, pour chacun d'eux, les sections de comptage, ainsi que les périodes auxquelles ces comptages doivent être effectués.

Ces comptages sont prévus de façon à recueillir les renseignements qui présentent le plus d'intérêt et, tout particulièrement, les chiffres correspondants à la plus forte fréquentation du parcours.

C. — *Trains assurant des relations locales.*

L'utilisation de ces trains n'est pas, en principe, suivie d'une façon systématique, et son contrôle est laissé à l'initiative des Arrondissements qui font procéder, soit par les gares, soit par des agents d'accompagnement, à des comptages aux époques qu'ils jugent convenables.

Des comptages de diverses natures peuvent également être prescrits par la Division Régionale du Mouvement, soit à l'occasion de toute mesure nouvelle (création de trains, déplacement d'horaires, arrêts nouveaux, etc...) soit en vue de recueillir les éléments d'une étude.

En particulier, la fréquentation des voitures à voyageurs incorporées dans les trains de messageries ou de marchandises devra être tout particulièrement surveillée, en vue de provoquer, le cas échéant, la suppression de ces voitures.

Article 3. — Dispositions spéciales concernant les voitures directes.

Indépendamment des comptages ci-dessus qui ont essentiellement pour but de renseigner sur la fréquentation maxima des trains, il est nécessaire de procéder à des comptages distincts en vue de connaître l'utilisation des voitures directes par les seuls voyageurs pour lesquels ces voitures ont été mises en circulation.

Les comptages de l'espèce, qui doivent porter en principe sur tous les groupes directs du service intérieur ou international (1), font l'objet d'une liste établie par la Division Régionale du Mouvement à chaque changement de service. Cette liste comprend, pour chaque groupe direct :

- les gares origine et terminus du parcours total de ce groupe;
- les numéros des trains auxquels le groupe direct est successivement incorporé,
- le ou les parcours sur lesquels les comptages doivent être effectués,
- les catégories de voyageurs à décompter, définies par la provenance et la destination de ces derniers.

Ces comptages, qui sont quotidiens pour les groupes directs accompagnés, sont faits par les agents d'accompagnement des trains.

Les comptages particuliers aux voitures directes doivent être prévus de façon à permettre :

- pour les groupes directs du service intérieur, de déterminer le nombre des voyageurs qui, à la gare (ou aux gares) de bifurcation où le groupe direct change de train, restent dans ce groupe direct;
- pour les groupes directs du service international, d'avoir les renseignements nécessaires sur l'utilisation de ces services par les voyageurs du trafic international.

L'agent d'accompagnement chargé de ces comptages établit une fiche S.N.C.F. mod. M 11.602 par groupe direct distinct.

Lorsqu'il s'agit de groupes directs du service international, l'agent chargé des comptages inscrit le nombre de voyageurs par classe et par Administration étrangère de provenance (sens de l'étranger vers la France) ou de destination (sens de la France vers l'étranger).

Dans les cas où il sera nécessaire de prescrire des comptages sur un parcours où le groupe n'est pas normalement accompagné, ces comptages porteront sur une période de 7 jours consécutifs par trimestre.

Dans quelques cas particuliers, il y aura intérêt à contrôler également l'utilisation des groupes directs internationaux par les voyageurs du trafic intérieur.

Article 4. — Contrôle du volume des correspondances.

Dans la note d'ensemble qu'elle établit à chaque nouveau service au sujet des comptages, la Division Régionale du Mouvement doit inclure les mesures à prendre pour contrôler le volume des correspondances. Dans ce but, elle établit, par gare, la liste des correspondances de trains (ou d'autorails) dont il lui paraît intéressant de suivre l'utilisation, en particulier celles qui ont été créées à la suite d'une demande émise par les usagers du Chemin de fer.

Les agents chargés de ces comptages prennent note du nombre de voyageurs passant de l'un à l'autre des trains désignés.

(1) Il est précisé que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux trains fusionnés sur une partie de leur parcours.

Les comptages de l'espèce portent sur une période de 7 jours consécutifs par trimestre et sont effectués soit par les agents des gares, soit par les agents des trains, suivant les circonstances et les possibilités locales.

Ces comptages sont reportés sur l'imprimé S.N.C.F. Mod. M 11.603.

Article 5. — Récapitulation des renseignements recueillis.

Les fiches de comptage de chaque train ou groupe direct seront rassemblées en cahiers mensuels (pour les comptables quotidiens) ou annuels (pour les comptages périodiques) conservés soigneusement.

Les fiches d'utilisation des correspondances seront groupées en cahiers annuels par gare.

Pour certains trains ou groupes directs, dont la liste sera arrêtée à chaque changement de service par la Division Régionale du Mouvement, il sera fait une récapitulation mensuelle ou même annuelle des résultats recueillis.

On utilisera les imprimés désignés ci-dessous :

- S.N.C.F. Mod. M 11.604 et M 11.605 pour les trains,
- S.N.C.F. Mod. M 11.606 et S.N.C.F. Mod. 11.607 pour les groupes directs du service intérieur,
- S.N.C.F. Mod. M 11.608 et S.N.C.F. Mod M 11.609 pour les services directs internationaux.

Pour les autres trains ou groupes directs, les récapitulations seront faites sur demande des services intéressés.

Article 6. — Recommandations importantes.

L'attention est appelée sur l'intérêt que présentent les comptages, qui servent à établir et à perfectionner le service des voyageurs et, par suite, sur la nécessité d'apporter tout le soin désirable à leur exécution.

En conséquence :

a) dans leur note annuelle sur les comptages, les Divisions Régionales du Mouvement devront avoir bien soin de détailler d'une façon suffisamment explicite, pour chaque sorte de comptage, les conditions d'exécution de ces derniers. En particulier, les catégories de voyageurs à décompter dans les voitures directes doivent être nettement précisées;

b) les Arrondissements devront tout particulièrement veiller à ce que les comptages soient réellement effectués conformément aux instructions données par la Division Régionale du Mouvement.

Le Directeur Général,

P. O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT

J. GOURSAT.

ANNEXE I

MODÈLES
DES IMPRIMÉS

FICHE DE COMPTAGE

à utiliser par les agents d'accompagnement pour les voitures ou groupes directs du service intérieur ou du service international

Région d _____ à _____ (Période de circulation)
 Voiture ou groupe direct d _____ (Gare terminus)
 Lettres de série de la ou des voitures : _____ (Designation exacte des véhicules ; par exemple : A⁸ yfi, A³² B⁵ yfi, etc.)
 Trains _____ du _____ (Date de départ du premier des trains ci-contre)
 (Trains successifs correspondants)

S.N.C.F. - Mod. M 11.602

SECTIONS DE COMPTAGE	GARES où le groupe direct change de train ou emprunte un train d'une Administration étrangère	NOMBRE DE VOYAGEURS DES CATEGORIES CI-DESSOUS devant continuer (ou ayant continué) dans le groupe direct aux gares indiquées ci-contre											
		COUCHETTES			BIMACS	1 ^{re} CLASSE		2 ^e CLASSE		3 ^e CLASSE			
		C. T.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.		3 ^e cl.	Voyageurs	PROVENANCE OU DESTINATION	Voyageurs	PROVENANCE OU DESTINATION	Voyageurs	PROVENANCE OU DESTINATION	
						(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)

Places offertes dans la voiture ou le groupe direct . . .

NOTA. — Pour les groupes directs du Service intérieur, aucune indication n'est à porter dans la colonne (b).
 Pour ceux du trafic international, l'agent chargé des comptages inscrit par classe dans les colonnes (a) les nombres de voyageurs en provenance ou à destination des différents pays étrangers lesquels sont mentionnés dans les colonnes b, par exemple, pour la 1^{re} classe :
 — 5 voyageurs en provenance de la Yougoslavie ;
 — 12 — — — de l'Italie ;
 — 7 — — — de la Suisse.

Recommandations importantes. — Indiquer ci-dessous les déclassements et surcharges éventuels ainsi que les forçements :

Fiche à adresser à M. le Chef de la Division du Mouvement, 7^e Section, Paris. Signature

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Année

Région d

FICHE RÉCAPITULATIVE ANNUELLE

de l'utilisation du train n°

(Chiffres journaliers moyens correspondant à la plus forte fréquentation du parcours)

MOIS	LITS SALON	COUCHETTES				HAMACS	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.	TOTAL
		C.T.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.					
Mai	V.S.D. . . . Autres jours. .									
Juin	V.S.D. . . . Autres jours. .									
Juillet	V.S.D. . . . Autres jours. .									
Août	V.S.D. . . . Autres jours. .									
Septembre	V.S.D. . . . Autres jours. .									
Octobre	V.S.D. . . . Autres jours. .									
Novembre	V.S.D. . . . Autres jours. .									
Décembre	V.S.D. . . . Autres jours. .									
Janvier	V.S.D. . . . Autres jours. .									
Février	V.S.D. . . . Autres jours. .									
Mars	V.S.D. . . . Autres jours. .									
Avril	V.S.D. . . . Autres jours. .									
Nombre de places offertes	en période d'été									
	en période d'hiver. . . .									

Les observations éventuelles seront inscrites au dos de cette fiche.

SOSLY 2 / 24

S.N.C.F. - Mod. M 11.609

Année

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

FICHE RÉCAPITULATIVE ANNUELLE
de l'utilisation de la course E.W.P. n°

Région d

Parcours

Trains

Période de circulation

MOIS	AU DÉPART DE LA S. N. C. F. →												← AU DÉPART DE L'ADMINISTRATION ÉTRANGÈRE																										
	A LA SORTIE de France						A DESTINATION de l'Administration terminus de la course						A L'ENTRÉE en France						EN PROVENANCE de l'Administration origine de la course																				
	MOYENNE mensuelle			MAXIMUM du mois			MOYENNE mensuelle			MAXIMUM du mois			MOYENNE mensuelle			MAXIMUM du mois			MOYENNE mensuelle			MAXIMUM du mois																	
	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.															
Mai																																							
Juin																																							
Juillet																																							
Août																																							
Septembre																																							
Octobre																																							
Novembre																																							
Décembre																																							
Janvier																																							
Février																																							
Mars																																							
Avril																																							

Nombre de places offertes par classe } 1^{re}
2^e
3^e